

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 octobre 1961.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, modifiant le Livre VII du Code rural et instituant une **allocation complémentaire de vieillesse pour les personnes non salariées des professions agricoles,***

Par M. Louis MARTIN,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Roger Menu, *président* ; André Plait, André Dulin, Jean-Louis Fournier, *vice-présidents* ; Marcel Lambert, François Levacher, Louis Roy, *secrétaires* ; Ahmed Abdallah, Emile Aubert, Marcel Audy, Abdennour Belkadi, Brahim Benali, Lucien Bernier, Ahmed Boukikaz, Joseph Brayard, Martial Brousse, Robert Burret, Omer Capelle, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. André Chazalon, Marcel Darou, Francis Dassaud, Mme Renée Dervaux, MM. Adolphe Dutoit, Jean Fichoux, Etienne Gay, Lucien Grand, Georges Guénil, Paul Guillaumot, Jacques Henriët, M'Hamet Kheirate, Roger Lagrange, Mohammed Larbi Lakhdari, Arthur Lavy, Francis Le Basser, Bernard Lemarié, Paul Lévêque, Georges Marie-Anne, Louis Martin, André Méric, Léon Messaud, Eugène Motte, Menad Mustapha, Hacène Ouella, Joseph de Pommery, Charles Sinsout, Robert Soudant, Mme Jeannette Vermeersch, MM. Joseph Voyant, Raymond de Wazières, Mouloud Yanat.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 1438, 1449, 1447 et in-8° 316.

Sénat : 20 (1961-1962).

Mesdames, Messieurs,

L'allocation complémentaire de vieillesse pour les personnes non salariées des professions agricoles qui fait l'objet du présent projet de loi doit avoir pour effet, d'une part, de soulager les membres non salariés de la profession agricole qui, au terme d'une vie laborieuse, se trouvent dépourvus de ressources décentes et, d'autre part, de libérer un certain nombre d'exploitations en faveur, notamment, des jeunes agriculteurs.

Tels sont les deux principes essentiels sur lesquels reposent les dispositions des mesures soumises à notre appréciation.

En premier lieu, il convient d'analyser dans sa véritable contexture le nouvel avantage prévu en faveur de nos vieux agriculteurs.

*
* *

Rappel des avantages antérieurs.

Rappelons pour mémoire les dispositions des textes antérieurs qui ont étendu au milieu agricole le bénéfice des différentes aides aux personnes âgées :

1° *Allocation de vieillesse agricole* : elle fut créée par la loi du 10 juillet 1952, avec effet du 1^{er} juillet de la même année.

Tous les chefs d'exploitation, leur conjoint ainsi que les membres de la famille ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail deviennent allocataires, à la condition toutefois qu'ils aient mis en valeur, pendant quinze ans au moins, une exploitation agricole, équivalente au minimum à 100 francs de revenu cadastral initial. Ce chiffre, qui correspondait à 4.000 francs de revenu cadastral révisé, fut ramené à 2.000 francs à partir de 1955.

Les exploitations pourvues d'un revenu cadastral nouveau supérieur à 40.000 francs n'ouvraient pas droit au bénéfice de l'allocation.

Une allocation de base, fixée d'abord à 31.200 francs, puis portée à 34.400 au 1^{er} janvier 1956 (soit une majoration de 10 %), est accordée lorsque les ressources du requérant ne dépassent pas un plafond fixé à 201.000 francs pour une personne seule et 258.000 pour un ménage, allocation comprise. Elle est accordée non seulement au chef d'exploitation, mais encore aux membres non salariés de la famille qui ont fait l'objet de versements de cotisations personnelles.

Après cinq années d'assujettissement, l'allocation du seul chef d'exploitation est transformée en une retraite. Elle est versée sans condition de ressources et varie, à partir de l'allocation de base, au prorata du nombre de points calculés selon les versements de cotisations en fonction des diverses tranches de revenu cadastral dans lesquelles se trouvent classées les exploitations.

2° *Fonds national de solidarité* : au 1^{er} avril 1956, l'allocation supplémentaire a été créée. Elle est servie à tout bénéficiaire d'un ou plusieurs avantages de vieillesse jusqu'à concurrence d'un plafond de ressources de 201.000 francs pour une personne seule et 258.000 francs pour un ménage, y compris le montant du nouvel avantage.

Le montant de l'allocation, prévu initialement à 31.200 francs, a été porté à la date du 1^{er} janvier 1961 à 420 NF pour les bénéficiaires ayant moins de soixante-quinze ans et à 520 NF pour les plus âgés (les majorations n'entrant pas en compte dans le plafond des ressources).

3° *Résumé des divers avantages* : à l'heure présente, un vieux ménage d'agriculteurs exploitant une petite exploitation familiale, arrivé à l'âge de la retraite — ayant cotisé pendant dix ans sur la base d'un revenu cadastral compris par exemple entre 133 NF et 266 NF — totalise un nombre de 160 points.

La valeur actuelle du point étant de 0,7626 NF, cela représente pour le calcul de la retraite du chef d'exploitation 122 NF, qui s'ajoutent au montant de l'allocation de base (soit la somme de 344 NF + 122 NF = 466 NF). Si l'on y joint la part de son épouse, on obtient au total : 466 NF + 344 NF = 810 NF.

A cela peut s'ajouter, éventuellement, la participation du Fonds national de solidarité, avec un maximum de deux allocations, soit : 420 NF × 2 = 840 NF.

Les prestations vieillesse de ce ménage s'établissent donc à un total annuel de 1.650 NF.

Voilà succinctement résumés les divers avantages concédés aux vieux exploitants agricoles depuis le 1^{er} janvier 1952.

On admettra sans peine qu'ils sont de loin parmi les plus défavorisés.

Il est à regretter aussi pour l'ensemble de nos vieillards que le relèvement de leurs prestations aussi bien que les plafonds conditionnant l'attribution d'une certaine partie de celles-ci n'aient pas été l'objet d'un réajustement équitable et automatique en temps opportun.

Les conséquences d'une telle situation ne manquent pas d'avoir de graves répercussions au sein même de la profession agricole.

Dépourvus de ressources suffisantes, bon nombre d'agriculteurs âgés continuent à se maintenir vaillamment sur des fonds agricoles, tandis que de nombreux jeunes cherchent en vain une solution à leur problème d'installation sur des exploitations qu'ils convoitent ardemment.

*
* *

Amélioration du sort des membres de l'exploitation familiale arrivés à l'âge de la retraite.

Le Gouvernement semble avoir enfin compris la nécessité d'apporter un remède au malaise que nous venons de souligner.

Il est seulement regrettable qu'il paraisse avoir agi sous la pression des représentants de la profession et qu'il n'ait pas apporté plus d'attention aux avertissements que le Parlement n'a cessé de lui adresser depuis longtemps.

Une nouvelle forme d'aide est désormais envisagée. Elle consiste à doubler le montant de l'allocation de base des vieux exploitants de manière à aboutir à la somme totale de 688 NF, soit l'équivalent de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

L'allocation complémentaire faisant l'objet du présent rapport s'élèverait donc à 344 NF et prendrait son plein effet à partir de l'année 1963.

Une période transitoire porterait sur l'année 1962 et se caractériserait par l'attribution d'une demi-allocation, soit seulement 172 NF.

Son montant ne serait pas pris en considération pour déterminer le droit à l'allocation supplémentaire du Fonds de solidarité.

Financement : Aucune indication ne figure dans le projet de loi quant au mode de financement.

Il faut se reporter à la loi de finances pour remarquer que le budget annexe des prestations sociales agricoles comporte à ce sujet une subvention du budget général pour un montant de 105,6 millions de nouveaux francs tandis que la part de la profession serait de l'ordre de 29,3 millions de nouveaux francs provenant du relèvement de la cotisation individuelle d'allocation vieillesse agricole, qui se trouverait portée de 15 à 24 NF.

Toutefois, à l'occasion de la discussion de l'article 12 de la loi de finances à l'Assemblée Nationale, une large controverse s'est instituée entre, d'une part, M. le Premier Ministre et M. le Secrétaire d'Etat aux Finances et, d'autre part, certains députés, notamment MM. Paquet et Godonnèche.

En conclusion de ce débat, qui permit de faire le point de l'ensemble des mesures sociales prévues par le Gouvernement et applicables à bref délai, la cotisation individuelle a été fixée à 20 NF pour un montant d'environ 16,3 millions de nouveaux francs, tandis que 13 millions de nouveaux francs seraient fournis par une légère augmentation des cotisations cadastrales, ce qui porte la participation directe de la profession à 22 % environ. Cela représente donc près de 30 millions de nouveaux francs sur un total de 135 millions de nouveaux francs (somme prévue pour le financement de l'allocation complémentaire à mi-taux, correspondant à l'année 1962).

A dater du 1^{er} janvier 1962, nous précisons, pour être très objectif, que la charge résultant de la réduction à 50 % de la franchise en matière d'assurance maladie des exploitants agricoles

sera prise en charge complète par le budget de l'Etat, soit une dépense de 75 millions de nouveaux francs.

En outre, l'incidence de la réduction des abattements de zone en ce qui concerne les prestations familiales serait également à la charge de l'Etat pour un crédit évalué à 32 millions de nouveaux francs.

Pour l'année 1962, ces diverses opérations impliqueront une dépense globale évaluée à 242 millions de nouveaux francs, dont 29,3 millions à la charge des assujettis à l'assurance vieillesse agricole.

Nous donnons acte au Gouvernement de l'effort consenti en faveur des familles paysannes.

Qu'il n'ait garde, cependant, d'oublier qu'en matière de charges sociales l'agriculture a droit pour des raisons bien connues à un important transfert de revenus.

Enfin, sur le plan du financement du présent projet de loi, il est à regretter que des normes très précises ne soient pas prévues pour l'avenir. Nous voudrions avoir l'assurance que l'Etat saura faire l'effort que nécessite la situation bien connue des nos exploitations agricoles.

Incidences sociales : Certes, les chiffres sont modestes face aux besoins des retraités agricoles. Malheureusement, la même constatation se manifeste en ce qui concerne d'autres catégories de vieillards ayant cessé leurs activités professionnelles et, en particulier, ceux du régime général.

Acceptons ce qui est offert aux vieux agriculteurs comme un premier pas vers une véritable charte de la vieillesse française, qui garantirait à tous les vieillards des moyens d'existence suffisants. Les dispositions du présent projet de loi sont une orientation vers la mise à la retraite de nombreux agriculteurs.

La nouvelle allocation est susceptible d'intéresser 700.000 personnes. Cela représenterait, en moyenne, par département plus de mille exploitations qui pourraient être rendues vacantes, déduction faite de celles qui seraient annexées pour diverses raisons à des fonds à structures plus importantes. Ainsi, de jeunes exploitants avides de s'installer pourraient accéder à ces exploitations vacantes.

De la sorte le déséquilibre à l'intérieur de la profession agricole serait réduit et le pays aurait tout à y gagner.

Observations : Nous ne pouvons que rejoindre nos collègues de l'Assemblée Nationale et les féliciter pour les heureux amendements qu'ils ont apportés à la rédaction de l'article 1122-1 qui, pour le calcul des ressources, proposait que le bénéfice de la non-imputation soit limité aux seuls revenus provenant de la vente d'une exploitation à une société d'aménagement foncier, et cela sans condition.

En effet, il convenait, d'une part, qu'une telle disposition soit également étendue aux cas de vente ou de donation aux descendants d'allocataires et admise en cas d'expropriation et, d'autre part, que le montant des revenus non imposables soit limité par un plafond, et cela dans tous les cas.

Par ailleurs, nous regrettons que, par application de l'article 40, la demande de revision des plafonds de ressources n'ait pu être retenue.

*
* *

Examen en Commission.

Votre Commission des Affaires sociales s'est ralliée au texte de l'Assemblée Nationale, sous réserve de la suppression des seconds alinéas des articles 1222-1 et 1222-2. Ces dispositions identiques prévoient que l'allocation complémentaire sera prise en compte pour l'évaluation des ressources des requérants en cas d'augmentation des plafonds prévus par l'article 688 du Code de la Sécurité sociale, et ce dans la limite desdites augmentations.

Par cet amendement, dû à l'initiative de notre collègue M. Lagrange, la Commission des Affaires sociales entend permettre aux bénéficiaires de l'allocation complémentaire dont les ressources avoisinent le plafond actuel de continuer à percevoir ladite allocation dans son intégralité.

En votant, sous réserve de la modification proposée, le texte adopté par l'Assemblée Nationale, le Sénat manifestera son encouragement à l'exploitation familiale qui reste de nos jours encore une des sources de vie de la Nation.

Votre Commission des Affaires sociales vous propose d'adopter, sous réserve des amendements ci-dessous, le texte du projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Art. 1222-1 du Code rural.

Amendement : Supprimer le second alinéa de cet article.

Art. 1222-2 du Code rural.

Amendement : Supprimer le second alinéa de cet article.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

La section I^{re} du chapitre IV du Titre II du Livre VII du Code rural est complétée par un paragraphe 3 rédigé comme suit :

« § 3. — Allocation complémentaire agricole.

« Art. 1122-1. — Toute personne bénéficiaire soit d'une allocation, soit d'une retraite, visées à l'article 1110 du Code rural, reçoit une allocation complémentaire agricole lorsque ses ressources, allocation complémentaire agricole non comprise, évaluées conformément aux articles 1112 et 1113 du Code rural n'excèdent pas les chiffres limites visés à l'article 688 du Code de la Sécurité sociale.

« En cas de revision de ces chiffres limites, le mode de computation des ressources définies à l'alinéa précédent sera modifié par décret, pour prendre en compte dans les ressources l'allocation complémentaire agricole à due concurrence de ladite revision.

« Les ressources procurées par les exploitations ayant fait l'objet soit d'une vente à une société d'aménagement foncier et d'établissement rural fonctionnant dans les conditions prévues au décret n° 61-610 du 14 juin 1961, soit d'une vente, cession ou donation aux descendants de l'allocataire, soit d'une expropriation, ne sont pas comprises, lorsqu'elles sont inférieures à un maximum fixé par décret, dans les biens dont l'appréciation est faite conformément à l'article 1112 du Code rural.

« Art. 1122-2. — L'allocation complémentaire agricole n'est pas prise en compte pour l'appréciation des ressources en vue de déterminer le droit à l'allocation supplémentaire instituée au Livre IX du Code de la Sécurité sociale.

« En cas de revision des chiffres limites visés à l'article 688 du Code de la Sécurité sociale, le mode de computation des ressources définies à l'alinéa précédent sera modifié par décret, pour prendre en compte dans les ressources l'allocation complémentaire agricole à due concurrence de ladite revision.

« *Art. 1122-3.* — Le montant de l'allocation complémentaire agricole est fixé à la moitié du taux minimum de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

« *Art. 1122-4.* — L'allocation complémentaire agricole sera servie par les organismes de mutualité sociale agricole dans les mêmes conditions que l'allocation ou retraite de vieillesse agricole. »

Art. 2.

Pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1962, et par dérogation aux dispositions de l'article 1122-3 du Code rural, le montant de l'allocation complémentaire agricole est réduit au quart du taux minimum de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.